



Arrêt

**n° 189 867 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 90 012 du Conseil de céans, rendu le 18 octobre 2012.

1.2. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 20 novembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 100 336 du Conseil de céans, rendu le 29 mars 2013.

1.4. Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courrier daté du 5 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 22 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 11.06.2013 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque être en situation de vulnérabilité et invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment être en danger en cas de retour au pays d'origine de par son ethnie, être en danger parce que son pays d'origine ne respecte pas les droits de l'homme, que l[e] climat sécuritaire est alarmant, qu'un retour au pays d'origine serait inhumain et affecterait sa santé mentale, être intégré, avoir fait tous les efforts possibles d'intégration, avoir beaucoup de relations, ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine, ne pas avoir commis d'infraction, ne pas avoir violé l'ordre public et qu'un retour serait disproportionné.

*L'intéressé déclare que sa vie serait en danger dans son pays d'origine parce que les droits de l'homme ne sont pas respectés, que l'insécurité y règne, que le climat sécuritaire est alarmant et que l'ethnie peule dont il est membre fait l'objet de persécutions dans son pays d'origine. L'intéressé affirme être dans une situation de vulnérabilité étant donné les persécutions dont les membres de son ethnie font l'objet dans son pays d'origine et il affirme également qu'il lui serait impossible de retourner temporairement en Guinée, au risque de mettre sa vie en danger et de subir des atteintes graves. Il déclare également qu'il ressort d'informations émanant du CGRA que « la situation des peuls en Guinée est plus qu'inquiétante ». Le requérant cite également plusieurs faits et fournit des copies d'un article de *Africaguinee.com* et d'un article de *la Jeune Afrique*. Cependant, force est de constater le caractère suranné des faits relatés et des articles fournis avec cette demande. De plus, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), l'intéressé ne démontre pourtant aucunement qu'il serait personnellement inquiété en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors que les éléments avancés demeurent infondés, ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encour[ut] en matière de sécurité personnelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons également que le CGRA a clôturé négativement les deux demandes d'asile introduites par le requérant et a déclaré que la crainte de persécution n'était pas crédible. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet être intégré, avoir fait tous les efforts possibles d'intégration, avoir beaucoup de relations et qu'un retour affecterait dès lors sa santé mentale. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). La qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la qualité de son intégration rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la qualité de l'intégration ne

constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). De plus, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine affecterait sa santé mentale. Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, le requérant déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 23.04.2013 or il demeure toujours sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante soutient en substance que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate en ce que la partie défenderesse décrète de manière péremptoire que les circonstances invoquées par le requérant ne sont pas des circonstances exceptionnelles, alors que celui-ci ne dispose d'aucun point de repère pour comprendre « pourquoi les circonstances qu'il a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi où elles ne sont pas décrites et que la partie

[défenderesse] n'énumère pas ». Elle estime qu'il en résulte une discrimination « entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de « prétendre que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ... alors que le législateur a voulu empêcher qu'il tire profit d'une situation illégale prolongée dans le pays ».

Elle soutient encore, en se référant à un site internet, que « dans le tableau concernant les décisions de régularisation et des personnes régularisées par critère retenu et par type de procédure, on apprend que des personnes ont été régularisées sur base de leur ancrage local durable, donc sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration », arguant que la partie défenderesse « ne peut donc pas prétendre que ces éléments ne constituent pas en soi des motifs suffisants d'octroi du séjour ou à tout le moins, aurait dû expliquer en quoi le requérant devait être traité de façon différente des personnes visées par les statistiques ». Elle estime que « Vu cette pratique, le requérant était légitimement en droit d'attendre que sa situation administrative dans notre pays soit régularisée vu que son ancrage local n'a pas été contesté ».

Elle poursuit en exposant que « la simple référence au caractère irrégulier du séjour du requérant pour ne pas retenir son intégration ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière et se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier en Belgique ».

Elle rappelle ensuite les contours de l'obligation de motivation formelle et ajoute qu'exiger davantage d'explications de la part de la partie défenderesse n'équivaut pas à exiger les motifs des motifs de la première décision attaquée.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, dirigée à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante soutient que celui-ci constitue l'accessoire du premier acte attaqué, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi la décision principale devrait engendrer la seconde », et concluant que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit suivre le même sort que la première décision entreprise.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu

pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi des craintes alléguées de persécutions en cas de retour au pays d'origine et de l'insécurité qui y règne, de l'intégration du requérant en Belgique, de son absence d'attaches dans son pays d'origine, de son comportement et du caractère disproportionné d'un retour au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil ne peut, en conséquence, suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse se contente d'affirmer de manière péremptoire que les circonstances invoquées ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Il y a, en outre, lieu de souligner que la motivation du premier acte attaqué constitue un « point de repère » suffisant pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

3.1.3. En particulier, en ce que la partie requérante invoque l'existence d'une discrimination « entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas », le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'expliquer la manière dont elle serait discriminée, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. Le Conseil observe, en outre, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, que la partie défenderesse ne se prononce nullement, dans la motivation du premier acte attaqué, quant à l'existence d'une quelconque « violation de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge ».

3.1.4. S'agissant ensuite du grief fait à la partie défenderesse de « prétendre que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque », force est de constater que le premier acte attaqué ne contient nullement de telles affirmations, en telle sorte que le grief précité manque en fait.

3.1.5. Quant à l'attente légitime que la partie requérante entend déduire des statistiques publiées sur le site internet de la partie défenderesse, le Conseil relève tout d'abord que – contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire – la partie défenderesse n'a aucunement fait état de ce que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas, en soi, des motifs suffisants d'octroi d'une autorisation de séjour. En outre, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées – *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède – que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande, en telle manière que l'argumentation de la partie requérante invoquant le principe de la confiance légitime et dans laquelle la partie requérante expose pouvoir attendre légitimement la régularisation de sa situation administrative en raison du fait que l'intégration et la longueur du séjour du demandeur ont fondé des décisions prises au stade de l'examen au fond de demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est, en tout état de cause, inopérante, dès lors que la partie défenderesse se prononce, en l'espèce, au stade de la recevabilité de la demande.

L'allégation portant que « la simple référence au caractère irrégulier du séjour du requérant pour ne pas retenir son intégration ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision

dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière et se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil observant, de surcroît, qu'il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse se serait référée au « caractère irrégulier du séjour du requérant ».

3.1.6. Quant à l'argumentaire relatif à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, force est de constater qu'il est inopérant, dès lors que la partie requérante reste en défaut de l'étayer *in concreto*, se bornant à cet égard à des considérations purement théoriques.

3.2.1. Sur le moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat que « L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

Le Conseil observe également, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que le deuxième acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 23.04.2013 or il demeure toujours sur le territoire », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY